

Motion 2447

sur une participation active à l'assemblée générale 2018 de la BNS (*Motion demandant l'action du Conseil d'Etat à l'assemblée générale 2018 de la BNS afin que, conformément à la Constitution, la BNS verse aux cantons $\frac{2}{3}$ de son bénéfice net de 2017, lequel comprend le bénéfice de la création monétaire*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que l'article 99, al. 4, de la Constitution fédérale impose à la Banque nationale suisse (BNS) de reverser $\frac{2}{3}$ de son bénéfice net aux cantons (« Art. 99 ⁴ Elle [la BNS] verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons. ») ;
- que ces versements sont dus en compensation du transfert, en 1906, du pouvoir de création monétaire des cantons à la Confédération ;
- que la Constitution fédérale ne prévoit aucun versement de la BNS à la Confédération. Elle prévoit au contraire une indépendance entre elles. Cette indépendance exclut, par nature, tout paiement ;
- que la loi sur la Banque nationale (LBN) viole gravement le droit supérieur, en l'espèce la Constitution fédérale, en ayant remplacé le terme clair et sans ambiguïté de « bénéfice net » par celui confus et imprécis de « bénéfice distribué » qui permet une interprétation évitant de compter le bénéfice de la création monétaire dans le calcul, ce qui constitue une spoliation des intérêts des cantons ;
- que, en conséquence, la loi sur la Banque nationale (LBN) viole gravement le droit supérieur, en l'espèce la Constitution fédérale, en attribuant à la Confédération $\frac{1}{3}$ du bénéfice de la BNS ;
- que grâce au « jeu sur les mots », omettant l'adjectif « net », la BNS, depuis 2011, a spolié les cantons d'un revenu de plus de 400 milliards, soit $\frac{2}{3}$ de plus de 600 milliards de monnaie légale figurant dans le bilan de la BNS. Et ceci n'est que la partie visible de sa création monétaire ;
- qu'une distribution conforme à l'article 99, al. 4, de la Constitution fédérale aurait permis aux cantons de financer des infrastructures majeures ;
- qu'elle aurait aussi permis de compenser les effets délétères de la dilution monétaire sur l'économie réelle, dont les effets négatifs sont inexorables

et particulièrement notables sur l'épargne en général, et les fonds de pension des citoyens suisses en particulier ;

- qu'il est du devoir de la BNS d'informer le public en publiant régulièrement les quantités de monnaies légales et privées créées, détruites et résultantes,

demande au Conseil d'Etat

- qu'il informe régulièrement la population genevoise et le Grand Conseil sur la politique monétaire de la Banque nationale suisse ;
- qu'il transmette aux instances compétentes les inquiétudes du Souverain Genevois quant aux effets de la politique des taux d'intérêt négatifs de la BNS et en particulier ses conséquences sur les caisses de pension ;
- qu'il intervienne auprès des instances compétentes afin que le bénéfice net de la Banque nationale suisse soit effectivement comptabilisé selon l'article 99, al. 4, de la Constitution fédérale.